

L'hon. M. Garson: Il ne s'agit pas ici d'enlèvement.

M. Shaw: Quel avantage peut-il y avoir à inscrire ici un article assimilant à un délit ce qui se fait par voie d'annonce alors qu'on peut faire exactement la même chose en écrivant des lettres au même journal? A quoi peut bien servir cette disposition s'il est si facile de la contourner? Pourquoi la fait-on figurer ici?

M. Fulton: Il n'est pas un journal qui accepterait une lettre comme celle-là.

L'hon. M. Garson: Je ne suis pas sûr de comprendre ce que veut dire mon honorable collègue. Si j'ai bien compris il parlait d'une dame qui écrirait une lettre aux journaux?

M. Shaw: Je ne parle pas de ce que l'honorable député de Macleod a signalé. J'ai dit au début qu'il n'y avait pas d'infraction à moins qu'une récompense et une promesse d'immunité paraissent sous forme d'annonce dans un journal, mais la même chose peut se faire au moyen d'une lettre.

L'hon. M. Garson: Une lettre dans un journal?

M. Shaw: Oui.

L'hon. M. Garson: La première question qui se poserait serait de savoir quelle interprétation le magistrat donnerait au mot "annonce".

M. Shaw: Voilà précisément le point. Y a-t-il une interprétation?

L'hon. M. Garson: A mon avis, les tribunaux pourraient considérer pareille lettre comme une annonce, pour ce motif qu'il n'est pas nécessaire de payer pour qu'il en soit ainsi. Mais vous comprendrez ce point particulier si vous examinez l'alinéa d). Vous constaterez que c'est commettre un délit que d'imprimer ou de publier toute annonce mentionnée à l'alinéa a), b) ou c). Le but fondamental de tout l'article est d'empêcher de recourir aux journaux pour ce genre de chose, en interdisant aux gens de faire paraître des annonces et aux journaux de les publier.

M. Hansell: Quel serait le résultat si la responsabilité et la culpabilité étaient imputées au journal plutôt qu'à la personne qui fait paraître l'annonce?

L'hon. M. Garson: Le journal est tenu responsable. L'article porte: "quiconque", suivi des paragraphes a), b), c) et d), et au paragraphe d) se trouvent les mots "imprime ou publie toute annonce".

(L'article est adopté.)

L'article 124 est adopté.

Sur l'article 125—*Bris de prison.*

M. Regier: Le paragraphe c) renferme, à la troisième ligne, les mots "dont la preuve lui incombe"; cet article prévoit un emprisonnement de deux ans. Dans un pays comme le nôtre, il peut arriver assez souvent qu'une personne libérée sur engagement se présente à l'endroit fixé avec deux heures ou même une journée de retard; cette personne pourra avoir beaucoup de difficulté à faire la preuve exigée. Est-il nécessaire de conserver les mots "dont la preuve lui incombe" dans l'article à l'étude? Le cas ne présente pas de difficultés dans une ville, car, l'intéressé omettant de comparaître, on émettrait un mandat sur-le-champ et on le retrouverait; mais le Canada est un vaste pays.

L'hon. M. Garson: Si mon honorable ami se donne la peine de lire tout le texte, il verra que le sens en est manifeste. Je cite:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque...

c) ayant été inculpé d'une infraction criminelle et étant en liberté sur engagement, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître conformément à l'engagement, au temps et à l'endroit voulus, pour son enquête préliminaire, afin de subir son procès, de recevoir sa sentence ou en vue de l'audition d'un appel, selon le cas.

Cela se rapporte à une personne qui ferait fi de sa caution personnelle et s'enfuirait. Si on la rattrape, elle est coupable de cette infraction. Je suppose que l'objection du député vise les termes "dont la preuve lui incombe", parce qu'ils déplacent le fardeau de la preuve d'une façon injuste envers l'accusé. Je note que le député fait un signe affirmatif. Si c'est là le point qui l'intéresse, je dirai que le droit reconnaît généralement qu'il est plutôt sensé et juste de rejeter sur l'accusé le fardeau de la preuve, dans un cas comme celui-ci, lorsqu'il est la seule personne possédant les preuves nécessaires. Il est seul à connaître l'excuse, et s'il en a une légitime...

M. Fulton: Il est le seul à la connaître.

L'hon. M. Garson: Oui, il est le seul à la connaître. Il n'y a aucun moyen pour la Couronne de le prouver. S'il a une excuse, tout ce qu'il doit faire pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe est de dire: "Ma foi, Votre Honneur, je regrette d'avoir été en retard, mais l'autobus que j'avais pris a eu une panne et il m'était impossible de trouver un autre moyen de transport", ou bien "j'avais un billet d'avion, mais aucun appareil n'a pu décoller à cause du brouillard". Il s'est alors disculpé, et cela ne lui a causé aucun ennui de produire des pièces de cette sorte que lui seul peut apporter.